



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

Mise à jour par
arrêté du 27 JAN. 1997



ZONES INONDABLES

Confluence

Rhône-Gardon-Briançon

Communes de

Aramon-Beaucaire-Comps-Meynes-Montfrin-Théziers-Vallabregues

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

Dossier d'approbation

**Conditions spéciales applicables
en matière de construction**

pour être annexé à
l'arrêté du 27 JAN. 1997
Par le Préfet,
et par le Maire,
le Maire de Vallabregues

Elaboration
Procédure

12 Août 1994	17/10/94 au 04/11/94	27/03 et 21/07/1995	
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I GENERALITES	
<input type="checkbox"/> Champ d'application	3
<input type="checkbox"/> P.P.R. et Plan des Surfaces Submersibles	4
<input type="checkbox"/> Délimitation et division du territoire	4
TITRE II CONDITIONS SPECIALES	
ARTICLE I Dispositions communes	6
ARTICLE II Dispositions particulières à la zone "R1"	8
ARTICLE III Dispositions particulières à la zone "R2"	11
ARTICLE IV Dispositions particulières à la zone "R3"	13
ARTICLE V Dispositions particulières à la zone "RS"	13

TITRE - I - GENERALITES

Rappel :

Le présent dossier a été élaboré dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été abrogée par le décret n° 95-1089 du 05.10.95 et remplacée par la procédure relative à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Ces Plans (PPR) sont issus de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement.

En vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent dossier est considéré comme PPR. Il devient servitude d'utilité publique à son approbation et devra donc être, à ce titre, annexé aux POS concernés.

La mise en oeuvre d'une procédure, dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

□ *Champ d'application*

Les dispositions législatives et réglementaires précitées donnent la possibilité au Préfet du département d'édicter des règles spécifiques en matière d'urbanisme, dans un périmètre déterminé, interdisant toute construction ou subordonnant à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulements et avalanches.

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Rhône, du Gardon ou du Briançon** sur les communes de **Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers et Vallabrègues**.

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

Elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumises à déclaration ou autorisation.

□ PPR et Plan des Surfaces Submersibles

Il est rappelé qu'une partie de la plaine du Rhône est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) annexé au décret du 03 septembre 1911. Le périmètre de ce PSS correspond aux limites de la crue historique de 1856 intervenue avant l'aménagement du fleuve. Grâce à ces aménagements, une crue de même intensité (telle que celle de janvier 1994), aurait aujourd'hui des effets plus limités. Les digues insubmersibles de la C.N.R. sont infranchissables jusqu'à une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1000 ans.

Cependant, pour une crue exceptionnelle du Rhône ou en cas de rupture accidentelle de ces digues les limites extrêmes du PSS pourraient être atteintes.

Ce PSS est une servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions qui l'accompagnent demeurent applicables quelles que soient les réglementations élaborées par ailleurs. Celles-ci visent essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux et à préserver les champs d'inondation.

□ Délimitation du périmètre et division du territoire

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note de présentation a conduit à diviser le territoire concerné en 4 zones de risque :

- une zone "R1" à risques très élevés,
- une zone "R2" à risques élevés,
- une zone "R3" à risques faibles.
- une zone "RS" incluse dans les limites du PSS mais non concernée par une crue de retour centennial.

Ces zones sont elles mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les cotes de crues retenues, indiquées sur les plans, résultent :

- de l'étude CNR (1993) pour le Gardon,
- des études SOGREAH (1993) et des relevés effectués lors de la crue de janvier 1994 pour le Rhône.

TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE - I

Dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre PPR.

Dans tout le périmètre du PPR, quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les niveaux de crues mentionnés pour le Rhône sur les documents graphiques du présent document, correspondent à une crue du fleuve de retour centennal qui se traduit par une submersion par l'aval des plaines de Montfrin et Vallabrègues (rives droite et gauche).

Cependant, en cas de rupture accidentelle des digues, les plaines s'inonderaient par l'amont, les limites extrêmes du Plan des Surfaces Submersibles (PSS visé deuxième paragraphe du titre I) seraient atteintes et les niveaux d'eau annoncés seraient alors dépassés.

Aussi, dans l'ensemble du périmètre PPR, pour assurer la protection des personnes, les constructions destinées en totalité ou en partie à l'habitat devront comporter un niveau refuge accessible de l'intérieur, situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquée sur le tableau ci-dessous.

P.K.	Cotes
249	18.10
250	17.70
251	17.40
252	17.00
253	16.60
254	16.20
255	15.90
256	15.20

P.K.	Cotes
257	14.90
258	14.60
259	14.30
260	14.00
261	13.70
262	13.40
263	13.10
264	12.80

P.K.	Cotes
265	12.60
266	12.30
267	12.00
268	11.70
269	11.40
270	10.60
271	10.20
272	9.80

P.K.	Cotes
273	9.60
274	9.50
275	9.30
276	9.00
277	8.90

Sur les documents graphiques figurent des profils en travers et des niveaux de crue rattachés en NGF. Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.

Toute demande d'autorisation d'occupation du sol devra être accompagnée d'un document topographique comportant notamment la description du relief avant et après travaux, un profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et un profil en travers (perpendiculaire au précédent).

Ces deux profils devront se croiser au droit du projet envisagé et se rattacher au Nivellement Général de la France (cote NGF)

Ces dispositions ne sont pas applicables en zones R3 et RS à risques faibles ou non concernées par les crues de retour centennal.

Pour l'ensemble du périmètre PPR, la date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des quatre zones, est la date d'approbation du présent dossier. En zone R1/n, seules sont concernées les constructions agricoles, à usage d'habitation ou à usage d'activité repérées sur les documents graphiques. Celles qui ne sont pas repérées devront conserver leur vocation et ne pourront être étendues ou aménagées.

